

RCS : BEZIERS Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00068 Numéro SIREN : 353 439 110 Nom ou dénomination : AVIDOC
--

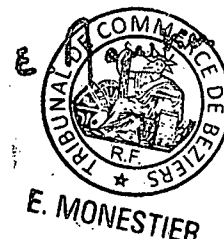
Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2021 sous le numéro de dépôt 7699

**COPIE
AUTHENTIQUE**

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

le 28 DEC. 2021

Sous le n° 2021/7699



L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT-NEUF NOVEMBRE.

Maître Claude BRUN, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Claude BRUN et Serge GRANIER, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à BEZIERS, 23 allées Paul Riquet, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LES DONATEURS

Monsieur Jean, Jacques STRUB, gérant de société, époux de Madame Marlène, Roseline RIHET, demeurant à BOUJAN SUR LIBRON (34760), 9 rue Blaise Pascal.

Né à PALESTRO (ALGERIE), le 27 novembre 1952.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François LANNELUC-SANSON notaire à BEZIERS le 25 juillet 1974 préalable à son union célébrée à la mairie de BEZIERS (34500), le 3 août 1974 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte "DONATEURS".

D'UNE PART

LES DONATAIRES

1°) Monsieur Johann, Gilbert Henri STRUB, Directeur Général, époux de Madame Julie, Chrystel GOMA, demeurant à PUIMISSON (34480), 5 rue de l'Aramon Lotissement le Colombié.

G

Né à BEZIERS (34500), le 2 décembre 1975.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GRANIER Serge notaire à BEZIERS le 25 mars 2004 préalable à son union célébrée à la mairie de BEZIERS (34500), le 4 juin 2004 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Elodie, Alice, Gabrielle **STRUB**, assistante de direction, épouse de Monsieur Claude **LARRIGOLE**, demeurant à SERIGNAN (34410), 2 rue Pierre Brousse.

Née à BEZIERS (34500), le 22 octobre 1979.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BRUN notaire à BEZIERS le 2 mai 2005 préalable à son union célébrée à la mairie de BOUJAN SUR LIBRON (34760), le 9 juillet 2005 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés dans le présent acte "DONATAIRES".

D'AUTRE PART

IDENTIFICATION DES INTERVENANTS A L'ACTE

Madame Marlène, Roseline **RIHET**, retraitée, épouse de Monsieur Jean, Jacques **STRUB**, demeurant à BOUJAN SUR LIBRON (34760), 9 rue Blaise Pascal.

Née à CASABLANCA (MAROC), le 22 décembre 1953.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François LANNELUC-SANSON notaire à BEZIERS le 25 juillet 1974 préalable à son union célébrée à la mairie de BEZIERS (34500), le 3 août 1974 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

L'intervenant est également présent.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

LIEN DE PARENTE

Monsieur Johann **STRUB** et Madame Elodie **LARRIGOLE** née **STRUB** sont les deux enfants de Monsieur Jean Jacques **STRUB**.

CAPACITE DES PARTIES



Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure de protection juridique des majeurs, ni d'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Constitution

Statuts suivant acte sous seing privé en date à BEZIERS du 25 janvier 1990 enregistré à BEZIERS MEDITERRANEE le 31 janvier 1990 bord 76 n°7

Caractéristiques actuelles de la société

Dénomination : AVIDOC

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 63.800,00 euros

Répartition actuelle du capital social : le capital est divisé en 2.200 parts, d'une valeur nominale de 29 euros chacune, actuellement réparties ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean-Jacques STRUB est titulaire de 1.100 parts

Monsieur Johann STRUB est titulaire de 1.100 parts

Clôture de l'exercice social : 30 septembre

Siège social : 8 rue de Copenhague ZAC Via Europa Est 34350 VENDRES.

Objet social : La société a pour objet :

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits surgelés, crèmes glacées, ainsi que la volaille, les œufs et le gibier en produits frais
- stockage, logistique, manutention
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits alimentaires
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en location-gérance de tous biens et autres droits



-et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : CINQUANTE (50) ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 18 février 2040

Gérance : La gérance est assurée par Monsieur Jean-Jacques STRUB, susnommé.

Clause d'agrément contenue dans les statuts :

Il résulte de l'article 14 alinéa 1er des statuts ce qui suit :

« ...Les parts sont librement cessibles entre associés, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Elle ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales..... »

Immatriculation : Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro 353.439.110

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartageants, ses seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par égales parts, de la nue-propriété (pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint), des parts sociales ci-après désignés.

MILLE CENTS (1.100) PARTS SOCIALES, entièrement libérées, de la Société à responsabilité limitée dénommée "AVIDOC", susnommée,

Évaluées à la somme de 1.550,00 euros la part, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur Rémy DARUT, expert-comptable cabinet FGA en date du 28 septembre 2021, ci-après annexée après mention,

soit un total de UN MILLION SEPT CENT CINQ MILLE EUROS (1.705.000,00 euros)



Soit pour la nue-propriété donnée, compte tenu de l'âge du DONATEUR (usufruit = $4/10^{\text{èmes}}$ de la pleine propriété conformément à l'article 669 du code général des impôts) à la somme de

$1.705.000,00 \times 60 \% = 1.023.000,00$ euros

TOTAL de la masse à partager : 1.023.000,00 euros

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGEANTS

Chacun des DONATAIRES copartageants a droit à la moitié de la masse à partager, soit CINQ CENT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (511.500,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts objets des présentes appartiennent à Monsieur Jean-Jacques STRUB, savoir :

-250 parts pour lui avoir attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

-850 parts pour lui avoir attribuées lors d'une augmentation de capital social de la société en rémunération de son apport par compensation, le tout constaté dans une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} avril 1998, dont le procès-verbal a été enregistré à BEZIERS MEDITERRANEE le 7 avril 1998 bord 177 case 3.

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Monsieur STRUB Johann est composé de :

- la nue-propriété de 550 parts sociales de la Société à responsabilité limitée dénommée 'AVIDOC', susnommée

Évaluées à la somme de 1550 euros la part, soit un total de HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (852.500,00 €).

Soit pour la nue-propriété donnée, compte tenu de l'âge du DONATEUR (usufruit = $4/10^{\text{èmes}}$ de la pleine propriété conformément à l'article 669 du code général des impôts) à la somme de CINQ CENT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (511.500,00 €).

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIEME LOT

Le DEUXIEME LOT attribué à Madame STRUB Elodie est composé de :

- la nue-propriété de 550 parts sociales de la Société à responsabilité limitée dénommée 'AVIDOC', susnommée

Évaluées à la somme de 1550 euros la part, soit un total de HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (852.500,00 €).



Soit pour la nue-propriété donnée, compte tenu de l'âge du DONATEUR (usufruit = 4/10^{èmes} de la pleine propriété conformément à l'article 669 du code général des impôts) à la somme de CINQ CENT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (511.500,00 €).

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation partage est expressément consentie et acceptée par DONATEURS et DONATAIRES selon ce qui a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque donataire copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR et de son conjoint.

A cet effet, le DONATEUR réserve à son profit, sa vie durant, l'usufruit de toutes les parts sociales présentement données et stipule l'usufruit desdites parts sociales, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit, jusqu'à son propre décès.

Madame Marlène STRUB née RIHET, intervenante au présent acte ainsi qu'il a été dit ci-avant, accepte expressément la donation qui vient de lui être faite et s'engage à exercer l'usufruit ainsi constitué dans les conditions qui seront précisées ci-après.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers successifs soit tenu de fournir caution et de faire dresser inventaire des droits sociaux donnés comme l'indiquent les articles 600 et 601 du Code civil.

A l'extinction des usufruits successifs constitués à l'instant, chacun des DONATAIRES, devenu plein propriétaire, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts.

A cet effet, le DONATEUR met et subroge le DONATAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts ci-dessus désignées.

Monsieur Johann STRUB et Madame Elodie LARRIGOLE, DONATAIRES, déclarent chacun avoir parfaite connaissance des comptes

3

annuels de la société, de l'ensemble des pièces et documents comptables et des statuts, ainsi que de l'actif et du passif.

Il est ici précisé qu'il résulte de l'article 19 des statuts ce qui suit :

...Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier...

DROIT DE RETOUR

Le DONATEURS réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, le DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

ALIENATION DES BIENS DONNES - CONSTITUTION DE DROITS REELS (ou NANTISSEMENT)

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES copartageants sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur l'utilité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droit réels (ou nantissement) sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens.

CONSENTEMENT A ALIENATION-ACTION EN REDUCTION

Pour le cas où, postérieurement au décès du DONATEUR, un ou plusieurs de ces allotissements seraient frappés de réduction, le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation des biens composant son allotissement à laquelle pourra procéder l'un ou l'autre des DONATAIRES copartagés, ainsi qu'à toute constitution de droit réel (ou nantissement) sur lesdits biens, voulant que par l'effet de ce consentement, et conformément à l'article 924-4 du Code civil, l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation ou de la constitution de droit réel (ou nantissement).

AGREMENT

L'ensemble des associés, comparants au présent acte, donnent, en tant que de besoin, leur agrément à la présente donation.



OPPOSABILITE DE LA DONATION

Aux présentes et à l'instant intervenu Monsieur Jean-Jacques STRUB susnommée, agissant cette fois en qualité de gérant de la SARL AVIDOC,

Lequel, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture que le notaire soussigné lui en a faite, déclare, ès qualités :

- que la société n'a reçu aucune opposition ni certificat de nantissement ;
- que la société n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- accepter expressément la présente donation de parts qui précède, la reconnaître opposable à la société et dispenser de sa signification, conformément à l'article 1690 du Code civil.

OPPOSABILITE AUX TIERS

Deux expéditions des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de BEZIERS, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS, en vue de leur opposabilité aux tiers, pour ladite société.

IMPOT SUR LA MUTATION

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que les droits sociaux donnés et partagés compris dans la présente donation-partage ont une valeur en toute propriété de UN MILLION SEPT CENT CINQ MILLE EUROS (1.705.000,00€).

Soit pour la nue-propriété donnée, compte tenu de l'âge du DONATEUR (usufruit = 4/10^{èmes} de la pleine propriété conformément à l'article 669 du code général des impôts) la somme de UN MILLION VINGT TROIS MILLE EUROS (1.023.000,00 €).

- qu'elles requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE, indiqué au présent acte.

A cet effet, le DONATEUR déclare :

- qu'en application de l'article 784 du Code général des impôts, il n'a consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans les quinze dernières années.

Exonération Partielle – Engagement de Conservation

Les parties déclarent qu'elles requièrent le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI, en matière de transmission d'entreprise exploitées sous forme sociétaire.

Est ainsi requise l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur, des parts présentement données ;

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

G

A cet effet, les parties et notamment Monsieur Johann STRUB et Madame Elodie LARRIGOLE, donataires, déclarent ce qui suit :

-que ladite société AVIDOC identifiée ci-dessus, exerce une activité de vente en gros demi-gros et détail de tous produits surgelés crèmes glacées ainsi que la volaille les œufs et le gibier et exploite un fonds de commerce sis à VENDRES (34350), 8 rue de Copenhague Zac Via Europa Est et une activité de stockage logistique manutention et exploite un fonds sis à BOUJAN SUR LIBRON (34760), 16 rue Jean Monnet Zae le Monestier

-que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés,

-que ladite société, est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Jacques STRUB, en qualité de gérant, depuis plus de deux ans (nommé à cette fonction aux termes des statuts constitutifs de la société)

-que Monsieur Jean-Jacques STRUB est titulaire, depuis plus de deux ans (ainsi qu'il est indiqué au paragraphe origine de propriété) du quota de titres requis, soit plus de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, savoir : 1.100 parts en pleine propriété, sur les 2.200 parts émises par ladite société AVIDOC

-qu'ainsi l'engagement collectif prévu par le premier alinéa de l'article 787 B du CGI est réputé acquis.

-qu'il est ici précisé qu'il résulte de l'article 19 des statuts ce qui suit :

...Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier...

Chaque donataire copartagé prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts de la société susmentionnée, qui lui ont été données et attribuées aux termes du présent acte, pendant une durée de **quatre ans**, à compter de ce jour.

Monsieur Johann STRUB et Madame Elodie LARRIGOLE, déclarent avoir connaissance du fait que l'un des donataires ayant pris l'engagement individuel de conservation, ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres, doit exercer dans la société une fonction de direction au sens de l'article 885 O bis du CGI, pendant **trois ans** à compter de la présente transmission.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés à la recette des impôts compétente, en même temps que la présente donation, savoir :

-une attestation de la société AVIDOC, certifiant qu'au moment de la donation, les parts détenues par le donateur représentaient 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises aux donataires.

Une copie de ce document est ci-annexée après mention.

Enfin, chaque donataire déclare :

- Être informé que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration,

9

d'une attestation transmise par la société à chacun de Monsieur Johann STRUB et de Madame Elodie LARRIGOLE certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par chacun de Monsieur Johann STRUB, ou de Madame Elodie LARRIGOLE à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- Être informé qu'à compter de la transmission, l'administration pourra demander à chacun de Monsieur Johann STRUB, ou de Madame Elodie LARRIGOLE, ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant, du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Chacun de Monsieur Johann STRUB, ou de Madame Elodie LARRIGOLE disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- Être averti qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

Valeur totale de la nue-propriété transmise : 1.023.000 euros

A Monsieur Johann STRUB :

511.500 euros

Fraction exonérée ($511.500,00 \times \frac{3}{4}$) : 383.625,00 euros

Part taxable : 127.875,00 euros

Abattement : 100.000,00 euros

Taxable sur : 27.875 euros

Droits : 3.769,00 euros

A Madame Elodie LARRIGOLE née STRUB

511.500 euros

Fraction exonérée ($511.500,00 \times \frac{3}{4}$) : 383.625,00 euros

Part taxable : 127.875,00 euros

Abattement : 100.000,00 euros

Taxable sur : 27.875 euros

Droits : 3.769,00 euros

Total des droits dus : **7.538,00 euros**

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DEMISSION DU GERANT

Monsieur Jean-Jacques STRUB susnommé, donne sa démission de sa qualité de gérant de la société AVIDOC.

L'ensemble des associés accepte la démission de ses fonctions de gérant présenté par Monsieur Jean Jacques STRUB et lui donne quitus de sa gérance.

NOMINATION DE MR JOHANN STRUB EN QUALITE DE GERANT

Conformément aux dispositions des statuts, les associés de la société AVIDOC, savoir :

- Monsieur Jean-Jacques STRUB
- Monsieur Johann STRUB
- Madame Elodie LARRIGOLE

Décident à l'unanimité de nommer :

Monsieur Johann STRUB, susnommé, en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Johann STRUB, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance, il ne se trouve pas dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Le nouveau gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par les statuts

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation-partage de parts sociales qui précède, Monsieur Jean-Jacques STRUB, Monsieur Johann STRUB et Madame Elodie LARRIGOLE née STRUB

Tous comparants aux présentes

Seuls associés de la société « AVIDOC », décident d'un commun accord et à l'unanimité, d'apporter les modifications suivantes aux statuts de ladite société :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de modifier l'article 8 des statuts, en le remplaçant par le texte ci-après :

« article 8 : PARTS SOCIALES

Suite à la donation partage suivant acte reçu par Me BRUN notaire à BEZIERS, le 29 novembre 2021, les parts sont réparties comme suit :

-Monsieur Jean Jacques STRUB : 1.100 parts en usufruit

-Monsieur Johann STRUB : 1.100 parts en pleine propriété et 550 parts en nue-propriété

-Madame Elodie LARRIGOLE née STRUB : 550 parts en nue-propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.200 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdits parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la démission du gérant et de la nomination d'un nouveau gérant qui précèdent, les associés conviennent d'ajouter à l'article 16 des statuts, le paragraphe suivant :



« Aux termes d'un acte reçu par Me BRUN, notaire à BEZIERS, le 29 novembre 2021 :

-Monsieur Jean Jacques STRUB a démissionné de ses fonctions de gérant
-Monsieur Johann STRUB a été nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée. »

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

DECLARATIONS

1°) SUR CHACUNE DES PARTIES :

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres ;
- ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation ;
- ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2°) : SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité ;
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement ;
- que lesdites parts sont libres de toute sûreté ou mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente donation, anéantir ou réduire les droits des DONATAIRES.

3°) SUR LES AIDES SOCIALES ET LE FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Aides sociales

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1) ...

G

2) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

3) ... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Fonds de solidarité vieillesse

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents d'état-civil.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES, se reconnaissent en possession, des titres de propriété des biens objet des présentes. Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les Offices notariaux participant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le



financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

INFORMATION RELATIVE

A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES

ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur QUATORZE pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,

A la date sus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

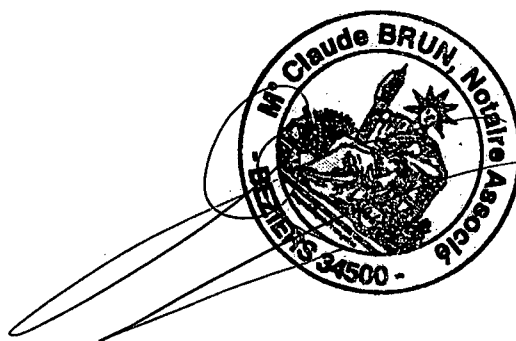
SUIVENT LES SIGNATURES

G

En marge de la première page se trouve la mention suivante :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT BEZIERS 2 le 03/12/2021 Dossier 2021 00103060,
référence 3404P04 2021 n 01463 Enregistrement : 7538 €.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.





AVIDOC
Société à responsabilité limitée au capital de 63 800 euros
Siège social : 8 Rue de Copenhague ZAC Via Europa Est 34350 VENDRES
353 439 110 RCS BEZIERS

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

le **28 DEC. 2021**

Sous le n° **20217699**

Les soussignés :

Madame Gabrielle STRUB demeurant 4, rue Suzanne Lenglen 34500 BEZIERS, de nationalité Française, née le 4 août 1929 à ROUIBO (ALGERIE), mariée sans contrat préalable avec Monsieur Gilbert STRUB



Monsieur Jean- Jacques STRUB demeurant 9, rue Blaise Pascal 34760 BOUJAN SUR LIBRON MONESTIER de nationalité Française, né le 27 novembre 1952 à PALESTRO (ALGERIE), marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marlène RIHET

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits surgelés, crèmes glacées, ainsi que la volaille, les oeufs et le gibier en produits frais,
- stockage, logistique, manutention,
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits alimentaires,"

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est: AVIDOC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 Rue de Copenhague ZAC Via Europa Est 34350 VENDRES. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque S.M.C. 129 avenue Clemenceau à BEZIERS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

- par Madame Gabrielle STRUB la somme de F. 25 000

- par Monsieur Jean-Jacques STRUB la somme de F. 25 000

Soit au total la somme de F. 50 000.

Monsieur Gilbert STRUB, conjoint commun en biens de Madame Gabrielle STRUB, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la signature du présent acte par lettre.

Lors de l'augmentation du capital de la Société décidée par l'Assemblée du 1er avril 1998, il a été apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la somme de 170.000 francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 185 563 francs pour le porter à 405 563 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve spéciale art. 219 IF du CGI.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 1972,32 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 63 800 euros.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante trois mille huit cents euros (63 800 euros).

Il est divisé en 2 200 parts sociales de 29 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la donation partage suivant acte reçu par Me BRUN notaire à BEZIERS, le 29 novembre 2021, les parts sont réparties comme suit :

-Monsieur Jean-Jacques STRUB : 1.100 parts en usufruit

-Monsieur Johann STRUB : 1.100 parts en pleine propriété et 550 parts en nue-propriété

-Madame Elodie LARRIGOLE née STRUB : 550 parts en nue-propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.200 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdits parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la

Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. ~~A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.~~

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, ~~personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés~~ représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Jean-Jacques STRUB, demeurant 9, rue Blaise Pascal 34760 BOUJAN SUR LIBRON est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Jean-Jacques STRUB déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

« Aux termes d'un acte reçu par Me BRUN, notaire à BEZIERS, le 29 novembre 2021 :

-Monsieur Jean Jacques STRUB a démissionné de ses fonctions de gérant

-Monsieur Johann STRUB a été nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée. »

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants

ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ces pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai ~~maximum de neuf mois~~ après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par

actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant en résulter entraîner la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

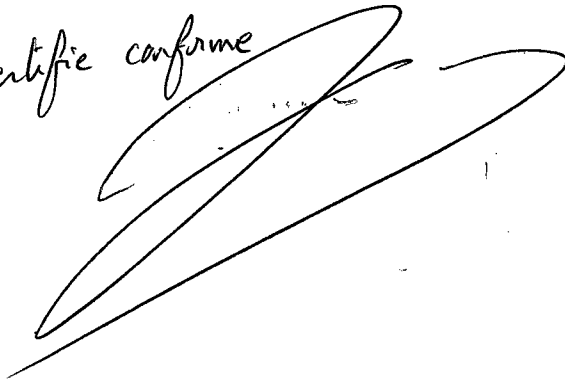
Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Jacques STRUB à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, l'engagement suivant :

- Signer un contrat de location-gérance avec Madame Gabrielle STRUB.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle dudit engagement.

STATUTS MIS A JOUR LE 29 Novembre 2021

pour copie certifiée conforme



SECRET